

Arrêt

n° 68 236 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

E Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Labé et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 28 septembre 2009, vers 8h du matin, vous avez pris un taxi pour vous rendre au Stade du 28 septembre à Conakry dans le but de participer à une manifestation pacifique contre la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous étiez accompagnée de deux de vos enfants. Vous êtes arrivée au stade vers 9h, êtes immédiatement entrée à l'intérieur et vous êtes assise sur des

chaises en bas d'une tribune en attendant les opposants politiques. Ceux-ci sont arrivés vers 9h30. Quelques minutes plus tard, les militaires sont à leur tour entrés dans le stade, ont fermé toutes les portes derrière eux, ont commencé à tirer sur les manifestants et à violer les femmes. Après avoir été violée, vous avez tenté de retrouver vos deux enfants, en vain. Environ trois heures après leur arrivée, les militaires ont quitté le stade. Vous vous êtes alors trainée hors du stade et vous êtes réfugiée dans une petite cour située en face de celui-ci. Un père de famille vous a raccompagnée à votre domicile vers 17h. Vos voisins sont aussitôt venus chez vous et une infirmière vous a soignée. Averti de votre histoire, l'un de vos voisins, militaire de carrière, a téléphoné à ses collègues pour les avertir que vous aviez été violée au stade et que vous alliez dénoncer vos bourreaux auprès de l'opinion internationale. Vers 19h30, des militaires se sont présentés à votre domicile et vous ont demandé de les suivre. Vous leur en avez demandé la raison. Ils vous ont répondu qu'ils l'ignoraient mais qu'ils avaient reçu comme ordre de la haute autorité nationale de venir vous chercher. Ils vous ont assuré qu'il ne s'agissait que d'une affaire de routine, raison pour laquelle vous avez accepté de les suivre. Ils vous ont emmené au camp Samory Touré où vous avez été détenue jusqu'au 29 octobre 2009. A cette date, vous vous êtes évadée grâce à la complicité d'une militaire du camp à qui votre amie Loulou avait payé une importante somme d'argent. Vous vous êtes ensuite réfugiée chez votre amie à Dixinn où vous êtes restée environ trois mois durant lesquels celle-ci organisait votre voyage vers l'étranger. Vous déclarez avoir quitté le territoire guinéen le 20 janvier 2010 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 22 janvier 2010.

A noter qu'en Belgique, vous avez retrouvé deux de vos enfants, [K. D] et [A. B]. Selon vos déclarations, votre fille est arrivée en Belgique il y a environ six ans « parce que son père voulait la marier avec quelqu'un qui voulait la voiler », est régularisée depuis peu (janvier ou février 2011) et vit à Anvers. Quant à votre fils, il est arrivé il y a environ trois ans pour une raison que vous ignorez, n'a pas demandé l'asile et vit à Namur où il étudie (rapport d'audition, p. 4). Vos deux enfants, de même que leur présence sur le territoire belge, n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention au camp Samory Touré, subséquente à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Certaines de vos déclarations au sujet de cet événement sont toutefois en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez que l'information selon laquelle une manifestation était organisée le 28 septembre 2009 au Stade de Conakry s'est répandue via le bouche-à-oreille, les partis politiques et les chaînes de télévision parmi lesquelles la RTG (Radio Télévision Guinéenne) (rapport d'audition p. 13). Il ressort toutefois des informations objectives en possession du Commissariat général que la RTG n'a pas diffusé cette information (voir annexe n° 1 jointe au dossier administratif, farde bleue).

En outre, interrogée sur le temps qu'il faisait le 28 septembre 2009, vous affirmez vous être levée vers 6h, qu'« il y avait beaucoup de soleil », qu'il « n'a pas plu », même pas avant que vous ne partiez au stade à 8h (rapport d'audition, p. 14). Ces déclarations sont, elles aussi, en contradiction avec nos informations dont il ressort que ce matin-là, jusque 8h30 environ, une pluie « torrentielle » et « diluvienne » s'est abattue sur Conakry ce qui a « poussé un grand nombre de personnes à retarder leur départ pour le stade » (voir annexe n° 2 jointe au dossier administratif, farde bleue).

Vous déclarez également être arrivée au stade vers 09h et être immédiatement entrée à l'intérieur puisque les portes de celui-ci étaient déjà ouvertes. Vous ajoutez qu'il y avait déjà beaucoup de monde à l'intérieur du stade lors de votre arrivée (rapport d'audition, p. 15). Ici encore, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que les portes du stade ont été ouvertes entre 10h et 11h (voir annexe n° 3 jointe au dossier

administratif, farde bleue). Il n'est donc pas possible que vous soyez entrée dans le stade à 09h et que vous ayez vu, à ce moment, une importante foule à l'intérieur.

Notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 est encore renforcée par vos déclarations concernant l'arrivée des opposants politiques et celle des militaires. A ce sujet, vous déclarez avoir vu Sydia Touré et Cellou Dalein Diallo entrer dans le stade vers 09h30, traverser la foule et monter au-dessus de la tribune. Vous affirmez qu'à ce moment-là, Jean-Marie Doré, un autre opposant politique, était devant l'entrée du stade. Vous poursuivez en expliquant que les militaires sont entrés dans le stade quelques minutes à peine après l'arrivée des opposants (rapport d'audition, p. 17 et 19). Force est de constater que vos déclarations sont à nouveau en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général puisque, d'après celles-ci, les principaux leaders politiques « se sont dirigés vers le stade aux alentours de 10h10 » et sont entrés à l'intérieur de celui-ci vers 11h (voir annexe n° 4 jointe au dossier administratif, farde bleue). Celles-ci précisent également que Jean-Marie Doré est arrivé plus tard que les autres, « peu avant midi » (voir annexe n° 4 jointe au dossier administratif, farde bleue). Enfin, il ressort de nos informations que, « selon les sources, l'heure d'arrivée des forces de l'ordre varie entre 11h et 12h » (voir annexe n° 5 jointe au dossier administratif, farde bleue).

L'ensemble des incohérences et contradictions relevées supra ôte toute crédibilité à votre récit et partant, nous permettent de remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Et cela d'autant plus que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général dans l'explication de votre vécu dudit événement. A titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé de décrire l'ambiance qu'il y avait ce jour-là sur la route qui mène au stade, vous vous contentez de dire : « Il y avait des gens qui marchaient, les gens étaient joyeux ». Invitée à en dire davantage, vous ajoutez, sans autre précision : « Ils marchaient vers le stade » (rapport d'audition, p. 14). Toutes aussi inconsistantes sont vos déclarations au sujet de l'ambiance qui régnait à l'intérieur du stade avant l'arrivée des militaires. A ce sujet, vous expliquez « qu'il y avait de la musique, les gens parlaient, les opposants rigolaient avec les gens, on se parlait » (rapport d'audition, p. 17). Le Commissariat général vous a alors demandé si les manifestants faisaient autre chose, question à laquelle vous avez répondu par la négative (rapport d'audition, p. 17). Après que la question vous ait été posée une troisième fois, vous avez finalement ajouté : « D'autres gens sortaient et rentraient » (rapport d'audition, p. 17). Force est de constater que vos déclarations ne reflètent nullement une impression de vécu, d'autant plus que, d'après les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, une atmosphère de fête régnait dans le stade avant l'arrivée des forces de l'ordre : les gens priaient, dansaient, chantaient, scandalaient des slogans pro-démocratiques et défilaient autour de la piste en brandissant des affiches et le drapeau guinéen (voir annexe n° 6 jointe au dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général estime qu'une personne présente à ladite manifestation ne peut ignorer ces événements. Le manque de vécu indéniable dont vous faites preuve concernant la manifestation du 28 septembre 2009 achève de convaincre le Commissariat général du fait que vous n'étiez pas présente ce jour-là dans le stade et partant, lui permet de remettre en cause les craintes que vous allégez en rapport avec ledit événement. Dès lors, il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous ayez été victime d'un viol dans les circonstances que vous décrivez ni que vous ayez été arrêtée pour les motifs que vous invoquez.

De surcroît, concernant votre détention, il est apparu une contradiction fondamentale et flagrante entre vos déclarations figurant dans le questionnaire CGRA et celles que vous avez tenues lors de votre audition du 06 avril 2011. Ainsi, alors que dans le questionnaire du Commissariat général, vous déclarez avoir été détenue jusqu'au 03 janvier 2010 (voir le questionnaire du Commissariat général, p. 2), vous hésitez, lors de votre audition du 06 avril 2011, entre le 29 octobre 2009 et le 29 novembre 2009, puis penchez finalement pour la première solution (rapport d'audition, p. 21). Soumise à cette contradiction, vous invoquez des problèmes psychologiques importants lors de votre arrivée en Belgique et la prise de médicaments qui vous faisaient dormir (rapport d'audition, p. 25). Vous prétendez également qu'il s'agit d'une « erreur » de la part de l'assistante sociale qui vous a aidée à répondre au questionnaire (rapport d'audition, p. 25). Ces réponses ne nous convainquent nullement dès lors que vos propos se retrouvent clairement dans le questionnaire du Commissariat général qui vous a été relu (vous le confirmez d'ailleurs vous-même, voir p. 25 du rapport d'audition) et que vous avez signé pour accord.

Cette contradiction entache fortement la crédibilité de vos propos relatifs à votre détention et partant, permet au Commissariat général de remettre en cause les craintes de persécutions dont vous faites état à ce sujet.

En outre, quant bien même la durée de votre détention serait établie (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général dans le vécu de votre incarcération. Tout d'abord, interrogée sur vos conditions de transfert, vous déclarez en rigolant : « Ils m'ont prise et m'ont fait asseoir à l'intérieur. Ils étaient de toute façon balaises » (rapport d'audition, p. 20). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire une journée type, vous vous montrez peu loquace et expliquez, sans autre précision, n'avoir à manger qu'une fois par jour et recevoir la visite d'une militaire l'après-midi (rapport d'audition, p. 21). Invitée à en dire davantage sur votre quotidien en milieu carcéral, vous répondez que vous ne faisiez rien d'autre que pleurer et réfléchir à la manière dont vous pourriez sortir dudit camp (rapport d'audition, p. 21 et 22). Tout aussi inconsistants sont vos propos concernant vos deux codétenues. En effet, mis à part citer leur nom et dire qu'elles étaient là pour les mêmes raisons que vous (rapport d'audition, p. 22), vous ne pouvez rien dire à leur sujet sous prétexte qu'il « n'y avait pas beaucoup de communication, chacun était dans son coin et pleurait donc on était comme des étrangères » (rapport d'audition, p. 21). Une nouvelle fois invitée à en dire davantage, vous répondez de manière agacée : « Je dis justement qu'on était comme des étrangères, chacune pleurait, parfois on s'asseyait et on se regardait sans rien dire » (rapport d'audition, p. 22). Il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir été arrêtée et détenue dans un camp pendant un mois. En conclusion, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre incarcération. Il ne peut dès lors tenir compte de la réalité des persécutions que vous allégez.

Lors de votre audition du 06 avril 2011, vous avez également déclaré ne pas vouloir retourner dans votre pays d'origine en raison de votre origine ethnique peule (rapport d'audition, p. 9, 11 et 12). Il y a toutefois lieu de constater que vous n'avez rencontré aucun problème du fait de votre ethnie en Guinée si ce n'est en novembre 2004 lorsque votre maison, comme celle de beaucoup d'autres peuls, a été pillée par des militaires, et lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle vous déclarez avoir été insultée de « sale peule » (rapport d'audition, p. 9). Votre participation à ladite manifestation a toutefois été remise en doute supra. Soulignons, en outre, que vous ne connaissez pas de peuls qui, actuellement, connaissent des problèmes en Guinée et que vous n'individualisez et n'actualisez aucunement votre crainte à cet égard. En effet, vous vous contentez de dire que les membres de votre ethnie « ont toujours été victimes » en Guinée (rapport d'audition, p. 9) et que dernièrement encore il y a eu des incidents lors du retour de Cellou Dalein Diallo dans le pays (rapport d'audition, p. 11). Au vu de ces déclarations lacunaires, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécutée en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. En outre, le fait d'être peule ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général, si plusieurs sources s'accordent à dire que la situation des peuls reste délicate, il ne peut pas être considéré qu'il existe « de manière systématique et constante » des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; il s'avère également que « l'acceptation par Cellou Dalein Diallo des résultats du scrutin a été décisive pour calmer ces tensions politico-ethniques » (voir annexe n° 7 jointe au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique puisque vous vous êtes limitée à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

En conclusion, au vu de tous les éléments relevés supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2, de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité, plusieurs articles de presse relatant les événements du 28 septembre 2009 et traitant de la situation générale en Guinée, des documents médicaux, une attestation psychologique et des attestations de capacités et de suivi d'une formation en informatique. Le premier document atteste de votre identité qui n'est pas remise en cause de la présente décision. Les articles de presse ne permettent pas d'invalider la présente décision dans

la mesure où ils relatent des faits généraux mais ne traitent aucunement de votre cas en particulier. Les attestations médicales confirment que vous avez été admise au CHU de Liège et que vous souffrez de problèmes de vue mais ne fournissent pas d'information déterminante sur l'origine de vos problèmes de santé. L'attestation psychologique du planning familial n'est pas de nature à pouvoir confirmer un lien direct entre votre état de santé et les faits invoqués et, partant, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Enfin, les attestations de capacités et de suivi d'une formation en informatique concernent votre intégration en Belgique mais ne rentre nullement dans le cadre de votre demande d'asile. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont donc pas de nature à invalider la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».*

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires et notamment sur la réalité de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, sur sa détention et sur les risques actuels qu'elle encourt en cas de retour en Guinée que femme peule ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

4. Document déposé par la partie défenderesse

En date du 8 septembre 20011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Ethnies. Situation actuelle » daté du 8 novembre 2010, mis à jour au 19 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie défenderesse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que les faits invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il ressort de son rapport d'audition que les déclarations de la requérante ne sont pas imprécises et reflètent son vécu en ce qui concerne sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse relatives au déroulement de la manifestation, elle demande à ce que le bénéfice du doute lui soit appliqué et demande « *au Conseil d'exercer un contrôle nettement plus objectif sur cette appréciation purement subjective du CGRA* ». Concernant sa détention, la partie requérante fait valoir que les imprécisions relevées par la partie défenderesse « *sont totalement insuffisantes pour douter de la réalité de sa détention et qu'elles s'expliquent par les circonstances propres à sa détention* ». Elle demande à ce qu'il soit procédé à des investigations complémentaires « *de nature à faire la lumière sur la réalité de ses déclarations* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision portent sur des éléments centraux du récit de la requérante à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, la réalité de sa détention et de son évasion. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate que les contradictions de la requérante relatives à la manifestation du 28 septembre sont établies à la lecture du rapport d'audition et ce, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête. A cet égard, le Conseil relève que, d'une part, les réponses de la requérante qui sont mentionnées dans l'acte attaqué se trouvent dans le rapport d'audition et que, d'autre part, le conseil de la requérante, qui était présent lors de l'audition du 16 mars 2011, n'a nullement contesté les réponses de sa cliente qui ont été retranscrites. Ainsi, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ait fait preuve de subjectivité. De même, il ne peut être sérieusement soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause la participation de la requérante à la manifestation du 28 septembre 2009.

Au contraire, suite à l'analyse combinée des dépositions de la requérante et des informations figurant au dossier administratif, le Conseil estime que cette participation ne peut être tenue pour établie.

Concernant l'inconsistance des déclarations de la requérante ainsi que le peu de précision dont elle fait preuve quant aux conditions de sa détention au camp Samori Touré, le Conseil constate qu'elles sont également établies à la lecture du dossier administratif.

En définitive, le Conseil relève que les motifs qui ont trait à la circonstance que la RTG n'a pas diffusé l'information de la tenue d'une manifestation au Stade de Conakry le 28 septembre 2009, au moment où les portes du stade ont été ouvertes, à la circonstance que Jean-Marie Doré est arrivé plus tard que les autres opposants politiques dans le stade de même que les motifs qui concernent le manque de précision des dires de la requérante quant à son vécu personnel lors de la manifestation à laquelle elle dit avoir pris part et à son vécu lors de la détention qu'elle relate suffisent à ruiner la crédibilité des dires de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi « des investigations complémentaires » seraient nécessaires, comme le suggère la partie requérante.

Concernant les documents que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante.

Enfin, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique. Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes que la requérante a pu rencontrer en novembre 2004 avec le pillage de sa maison en raison, selon elle, de son origine ethnique peule ne permettent de renverser ce constat. En termes de requête, la partie requérante expose d'ailleurs que « *sa seule ethnie peule n'est pas suffisante pour lui offrir la protection internationale* ». Elle postule que son ethnie, « couplée à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 [...] vient aggraver sa situation[...] ». Dès lors que la participation de la requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 a été remise en cause, il n'a pas lieu de considérer que sa situation serait aggravée en raison de son ethnie.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante estime qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision

attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

De plus, à l'examen du rapport joint par la partie défenderesse et figurant dans le dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010. Le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Néanmoins, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7 bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou

du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

Concernant le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET